

BARREAU DE TOULOUSE

RENTÉE SOLENNELLE
DE LA
CONFÉRENCE DU STAGE

Discours de M. le Bâtonnier L. REMAURY

LA SUCCESSION DU PÈRE LACORDAIRE
DEVANT LES TRIBUNAUX

par M^e Édouard BERGER

Avocat à la Cour

Lauréat de la Conférence - Prix Laumont-Peyronnet



Imprimerie spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI
28, allée Jean-Jaurès
TOULOUSE

1962

DISCOURS

de M. le Bâtonnier L. REMAURY

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL,
MESDAMES, MESSIEURS,
MES CHERS CONFRÈRES,

Dans une récente chronique, un de nos anciens bâtonniers écrivait de l'un de nos confrères disparus : « s'il baissait parfois la voix, il ne baissait jamais la tête ».

C'est tout un symbole, que la vie entière, prématurément abrégée, de mon père, avait pleinement vivifié.

Je n'oserais vous proposer, mes jeunes confrères, ce modèle qui fut le mien. Mais vous en trouveriez tant d'autres identiques, parmi les confrères qui nous ont précédés.

La « tête haute », c'est le signe de notre indépendance, dont je voudrais vous entretenir plus particulièrement en cette séance solennelle d'ouverture de la Conférence de Stage, comme de l'attribut essentiel de l'avocat.

Vous savez, bien sûr, ce qu'en disait Berryer : « L'indépendance du barreau est, pour chaque citoyen, un rempart contre les colères et les atteintes du pouvoir, contre les violations du droit, contre les persécutions injustes. Tout est à craindre si elle est mutilée, rien n'est à redouter si elle est respectée. »

Si notre tête s'abaisse, notre voix s'éteint, les libertés meurent.

Sans aucune passion, avec fierté, constatons ensemble que les événements de ces dernières décades, pas plus que ceux qui les avaient précédés, n'ont étouffé cette indépendance. Elle a permis au Barreau de défendre — non sans courage parfois — les libertés et la vie.

Elle lui a toujours permis d'affirmer, de revendiquer le respect de nos libertés et prérogatives, indissolublement liées aux

droits de la défense, compromis par des textes ou des mesures que suscitaient les circonstances, sans les légitimer pour autant.

Cette indépendance vous assure, mes jeunes confrères, une totale liberté de pensée et d'action. Peu de professions — nulle autre sans doute — ne vous assurerait une telle liberté.

Vous ne devez en user cependant que dans les justes limites que vous assignent le respect dû aux lois et à l'ordre public, suivant la formule de votre serment, l'obligation de déférence et de courtoisie que vous devez aux magistrats, l'obligation de courtoisie que vous devez à vos confrères.

Vos propos à la barre sont libres ; l'immunité de la défense les couvre, s'ils demeurent dans ces justes limites.

Vous pouvez vous exprimer avec dureté, avec sévérité à l'égard de vos adversaires, vous adressant à leurs actes plutôt qu'à leurs personnes, même si ces actes légitiment votre réprobation et votre mépris. La personne humaine, même coupable, reste un être doté d'une âme que nous ne pouvons pleinement juger.

Les outrances de langage, n'iraient-elles pas jusqu'à l'injure ou la diffamation, dépasseraient les limites de votre liberté. Vous devez vous en abstenir, aussi bien à l'égard des magistrats, des parties au procès que de vos confrères.

Me permettez-vous de rappeler qu'une certaine « liberté de langage » doit être bannie du prétoire ? Question de forme, dont vous ne sauriez, cependant, sous-estimer l'importance. Un langage correct — nous ne pouvons tous prétendre à la pureté d'une langue parfaite — est le témoignage d'une indispensable culture, d'un effort, d'une conquête sur la facilité, d'une certaine maîtrise de soi.

Vous userez de votre liberté vis-à-vis des clients, pour accepter ou refuser le dossier dont vous estimeriez la cause immorale ou juridiquement insoutenable — pour vous dessaisir, après examen, d'un dossier accepté, si vos clients prétendaient vous imposer une argumentation ou des moyens que vous estimeriez malhonnêtes en droit ou en fait, contraires à votre propre conception de la défense, ou si le dossier mettait en cause un parent, un ami, un confrère, un magistrat contre lequel vous ne pourriez plaider.

Indépendance et liberté, vous les conserverez encore sous une certaine forme, malgré la commission d'office, qu'elle émane du bâtonnier ou du président de la juridiction saisie. Votre conscience est votre suprême loi. Si vous jugez indéfendable le système que le client bénéficiaire de la commission d'office vous demande de plaider — après en avoir référé au bâtonnier qui doit être votre conseil et votre guide paternel — vous pouvez, si votre client persiste dans son erreur, rester taisant auprès de lui. Cette

présence silencieuse sera encore une forme de la défense libre, qui n'entâchera pas votre conscience.

Votre conception de la défense et de la plaidoirie sera toute différente de celle que l'on nous prête trop souvent. La plaidoirie n'est pas l'art du mensonge. Elle est la lumière qui éclaire le juge sur les divers aspects réels d'une cause.

La probité et la loyauté du débat doivent être votre souci. Sans elle, le débat est anarchique.

La surprise, systématiquement recherchée, peut procurer des succès d'audience. Ils sont éphémères et ne donnent pas la paix de la conscience, condition de la vraie joie pour toute vie, même professionnelle.

Sans doute, le débat judiciaire est-il un duel. Il n'exclut pas l'habileté dans le maniement des armes, mais seulement l'improbité et la déloyauté.

Il oppose, dans le débat civil, des personnes, des intérêts privés. Dans le débat pénal, il oppose le délinquant à la victime, qui est toujours la société lésée en quelque manière par le délit, et parfois également la personne directement atteinte.

Vous devez présenter la défense de vos clients, soutenir leurs intérêts, avec fermeté et énergie. N'épousez jamais leurs querelles.

Le caractère de combat du débat judiciaire ne doit pas être exagéré et moins encore dénaturé, ainsi qu'il apparaît avec une certaine conception du droit pénal moderne pour laquelle tout serait aujourd'hui opposition et antinomie profonde dans ce débat.

L'un des tenants de la Défense Sociale Nouvelle n'écrit-il pas :
« Du triangle traditionnel composé de la défense, de l'accusation et du magistrat qui les départage, ce dernier seul paraît suivre sans difficulté l'évolution d'un droit pénal rénové et s'adapter aisément aux exigences du procès de défense sociale...
« La recherche du degré de témibilité du délinquant et de son adaptabilité au milieu qui constitue la phase essentielle du choix de la mesure (de réadaptation), ne saurait tolérer le duel classique de l'accusation et de la défense, puisqu'un même objet, un même but, une même aspiration, doivent être (désormais) ceux de tous les rouages d'une même justice... » Ce serait ainsi l'avocat « ligoté à son banc », s'il se refusait à toute évolution.

Comme si notre rôle dans le débat pénal était seulement de protéger, par tous moyens, le prévenu qui nous imposerait impérativement son système de défense, contre les attaques de l'accusation, supposées nécessairement et totalement injustes !

Commé si, dans le débat pénal actuel, le même objet, le même but, la même aspiration de cette trinité — et non de ce triangle — de la défense, de l'accusation et du magistrat, ne sont pas la re-

cherche en commun de la vérité en vue de l'œuvre de justice, l'une ne se concevant pas sans l'autre !

Vaut-il mieux, en définitive, pour la sauvegarde concrète de la liberté et de la dignité de la personne humaine, l'actuelle « connaissance judiciaire » de l'homme ou la future « connaissance scientifique » ?

L'actuelle « connaissance judiciaire » fait une large place à la défense traditionnelle par l'avocat. Celui-ci l'assure avec toutes ses facultés de cœur et toute sa connaissance du délinquant acquise par le contact humain prolongé et sincère que chacun de nous s'efforce d'obtenir. Ainsi apportons-nous au juge quelque lumière sur la personne, l'intention, les mobiles du délinquant. La partie civile est aux débats et l'avocat est présent pour solliciter la réparation des conséquences civiles de la faute. Le juge, éclairé par la plaidoirie et les réquisitions du ministère public, s'efforce de prononcer la peine proportionnée à la faute, à sa gravité, à ses conséquences d'ordre social ou d'ordre individuel, aux nécessités de protection que cette faute légitime pour la société. Cette peine n'exclut pas la mesure opportune de redressement ou de réadaptation du délinquant à la vie sociale. Nous pouvons participer à cette dernière œuvre et notre intervention humaine peut se poursuivre au-delà du prétoire. Dans le droit pénal actuel, notre rôle est primordial : il est judiciaire, il est humain.

Dans le droit pénal « déjuridicisé » de demain, l'examen du délinquant par une commission d'experts en criminologie déterminerait son caractère de « périçulosité » ou de « témibilité ». Le juge ordonnerait la mesure de sûreté susceptible de réaliser à la fois la réadaptation du délinquant à sa condition d'être social et la protection de la société contre son état dangereux, considéré comme provisoire. La connaissance scientifique de l'homme fixerait son dossier de personnalité, avec la rigueur des conclusions scientifiques de la fiche de test. Sans doute, le respect de la vérité ainsi révélée, la connaissance acquise par des examens — pratiqués peut-être même à l'insu du délinquant ou contre son gré — s'imposeraient-ils à tous « dans un même objet, un même but, une même aspiration » !

On concède, il est vrai, que si l'intéressé est exclu des débats, l'avocat aurait toujours et obligatoirement connaissance du dossier et des pièces. Mais il est permis de se demander alors pourquoi ? Quant à la partie civile, elle serait évincée des débats et n'aurait plus que l'action civile devant le juge civil.

Notre conception de la profession d'avocat nous fait évidemment souhaiter le maintien de notre rôle actuel, profondément humain.

Ce n'est pas l'intérêt qui inspire ce souhait. Serait-ce un certain orgueil professionnel ? Peut-être, mais, au demeurant, ne

serait-il pas préférable, en soi, à cet orgueil humain profondément sous-jacent dans la criminologie moderne ? Sans nier la science et ses applications à la définition caractérielle de l'homme, celles-ci ont-elles une valeur absolue ? Les controverses entre éminents experts et techniciens n'imposent-elles pas souvent le scepticisme, toujours si pénible quand on a soif de vérité ?

Notre rôle s'estomperait ici, et cela au préjudice de l'homme, du délinquant, il n'en faut pas douter. Qui ne voit, sous la générosité de pensée qui inspire ces « néo-positivistes » une certaine utopie, et les dangers d'une certaine présomption d'infailibilité attachée à la méthode scientifique ?

Un pénaliste — qui paraît très classique, il est vrai — a pu écrire avec une particulière vivacité de plume : « C'est une bien « amère ironie que l'intention de reclasser un Himmler en l'ins- « truisant des bienfaits de la démocratie, ou de rééduquer un « banqueroutier en lui apprenant un honnête métier... En fait, « l'humanitarisme ne bénéficie qu'aux criminels de droit com- « mun, puisque, parallèlement, aux trésors d'indulgence envers « les assassins ou les voleurs, on constate, un peu partout, un « durcissement corrélatif de la répression politique, qu'elle soit « légale ou illégale... On dira, et c'est vrai sans doute, que ces « excès redoutables adviennent seulement dans les régimes tota- « litaires. Mais les exemples soviétiques et fascistes, tout en res- « tant de tragiques caricatures, ne laissent pas de nous donner « une image plus ou moins ressemblante d'une réalité beaucoup « plus vaste, en voie de s'introduire un peu partout. »

Vous aurez, mes jeunes confrères, dès vos premiers exercices à la barre, de fréquents contacts avec une procédure pénale que l'on dit inspirée de la Défense Sociale Nouvelle, celle des mineurs délinquants.

Si l'on vous dit que votre comportement doit être ici totale- ment différent de votre habituelle conception de la défense, ce serait une erreur.

Sans doute, ici, le juge qui instruit est le plus souvent celui qui juge. Il instruit avec les données de l'examen médical sur le sujet, celle de l'enquête sociale sur le milieu, mais aussi sur les contacts personnels qu'il prend avec les parents et avec l'avocat.

Vous êtes chargé de la défense du mineur, c'est-à-dire essen- tiellement de sa protection. Celle-ci ne coïncide pas nécessaire- ment avec les désirs de ses parents, que ceux-ci soient désunis et démissionnaires devant leur responsabilité, ou qu'ils soient unis pour un autoritarisme brutal aussi nocif qu'une affectivité exces- sive.

Votre tâche est sans doute délicate. En présence des éléments recueillis par le juge, votre devoir sera de les compléter par votre contact personnel avec le mineur et avec ses parents, dans la

limite où vous le permettra le secret professionnel, c'est-à-dire avec l'accord de vos clients et de votre conscience.

Les contacts que vous accordera la confiance du juge vous permettront de lui apporter la lumière sur la mesure opportune pour la sauvegarde du mineur. La confiance que vous gagnerez de vos clients vous permettra parfois de provoquer l'union du foyer et l'accord indispensable à l'efficacité de la mesure.

Quel est celui de vos aînés qui n'a eu l'occasion, par la confiance gagnée du mineur et de ses parents, et par la collaboration confiante avec le juge dans un même souci de justice et de vérité, de redresser une fois ou l'autre, un enfant malheureusement tombé ?

Vous pouvez suivre cette même voie qui ne nécessite aucune « adaptation particulière de la défense à une évolution radicale », mais seulement une fidélité à la vraie conception de la défense.

Après quelques lectures dues à l'obligeance d'un de nos confrères et quelque méditation sur le sujet, il me paraît opportun, mes chers confrères, d'attirer votre attention sur les dangers qu'une telle conception entraînerait pour notre profession.

La « tête haute » n'est le symbole de notre indépendance et de notre fierté que si elle est le témoignage d'une conscience droite dans une rigoureuse pratique de la vérité. Il n'est pas de meilleure garantie et de meilleur « rempart pour le citoyen ».

L'absence, tout à fait exceptionnelle en cette réunion, de deux de nos confrères admis à l'honorariat, me permettra de dire plus librement à M. le Bâtonnier TIMBAL toute notre reconnaissance unanime pour le dévouement inlassable et si pleinement désintéressé à ses fonctions de trésorier « perpétuel » de l'Ordre et de délégué à l'Assistance judiciaire, et les souhaits que nous formons pour son retour à l'exercice actif de ces fonctions que nous ne concevons plus sans lui.

Et à M. le Bâtonnier DUPEYRON tous les sentiments que nous a inspirés sa démission après une vie professionnelle prématurément et douloureusement arrêtée, après une action si pleine et efficace au sein de notre Ordre et de l'Association Nationale dont il eût été, sans aucun doute, l'actuel président.

Notre Barreau s'est associé, cette année, aux distinctions de nos confrères DUGUET et BRIBES, nommés chevaliers de la Légion d'honneur à titre militaire, et réjoui avec eux de cette récompense légitime de leurs services et des souffrances d'une captivité prolongée.

M. le Procureur général de ROBERT a pris sa retraite, voici quelques jours à peine, après avoir reçu cet été la cravate de la Légion d'honneur.

Nous conservons de sa distinction et de la courtoisie de ses rapports avec le Barreau un vivant souvenir. Nous avons apprécié, sous son extrême réserve, de profondes qualités humaines. Nous formons des vœux pour sa retraite, sagement fixée au milieu de la paisible nature dont il goûtera longtemps encore le charme des sommets.

Nous garderons également le souvenir de M. le Président RIOUFOL que sa retraite toulousaine maintient auprès de nous. Nous saluons parfois sa silhouette toujours jeune et recueillons en réponse son sourire qui, lui non plus, ne change pas.

Dans sa séance du 10 juillet, le Conseil de l'Ordre a décerné la médaille d'or du prix Laumond-Peyronnet à M^e Edouard BERGER, qui a choisi pour thème de sa dissertation « La succession du Père Lacordaire devant les Tribunaux ».